



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-61 du 12/10/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	4
DACI	4
Emploi, insertion et règlementation économique	4
Arrêté n° 2006269-46 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Collectif du Hameau Saint Jean du Désert.....	4
Arrêté n° 2006269-49 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes d'Istres...	6
Arrêté n° 2006272-8 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Géant casino Aix en Provence	8
Arrêté n° 2006272-9 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Auchan Marseille.....	10
Arrêté n° 2006272-12 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Société Bleu Marine.....	12
Arrêté n° 2006272-11 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Bonneveine Marseille	14
Arrêté n° 2006272-10 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Alp'Evenement.....	16
Arrêté n° 2006272-13 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Société Bleu Marine.....	18
Arrêté n° 2006272-15 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Sudeco Marseille	19
Arrêté n° 2006272-17 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association au Bon Vieux Temps	21
Arrêté n° 2006272-19 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à sudeco	23
Arrêté n° 2006272-18 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association au Bon Vieux Temps	25
Arrêté n° 2006272-16 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Intermarché Miramas.....	27
Arrêté n° 2006272-14 du 29/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Sudeco Istres.....	28
Arrêté n° 2006277-19 du 04/10/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association au Bon Vieux Temps	30
Arrêté n° 2006277-23 du 04/10/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes d'Istres.	32
Arrêté n° 2006277-22 du 04/10/2006 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ Baille Lodi	34
Arrêté n° 2006277-21 du 04/10/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Mairie d'Ensues la Redonne	35
Arrêté n° 2006277-20 du 04/10/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Martigues.....	37
Arrêté n° 2006277-24 du 04/10/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Barbentane	39
DAG.....	41
Expropriations et servitudes.....	41
Arrêté n° 2006254-7 du 11/09/2006 A R R E T E déclarant insalubre remédiable trois logements situés dans un immeuble , sis 4 rue de la liberté, section cadastrale AE322, 13400 AUBAGNE avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux	41
Arrêté n° 2006254-8 du 11/09/2006 déclarant la fin de l'état d'insalubrité de trois logements situés dans l'immeuble sis 28, impasse Molière, section cadastrale AB 399, 13200 ARLES et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	45
Arrêté n° 2006257-6 du 14/09/2006 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 8, passage petit section cadastrale AW n°0075 13690 GRAVESON	47
Arrêté n° 2006268-15 du 25/09/2006 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 1, avenue de la Viguerie - le Solémar- Bat.C Section cadastrale CH n° 0027 13260 CASSIS.....	49
Arrêté n° 2006269-40 du 26/09/2006 ARRETE MODIFIANT L'arrêté n° 2004-62 du 16 novembre 2004	51
Police Administrative.....	55
Arrêté n° 2006276-7 du 03/10/2006 Arrêté autorisant l'œuvre des Papillons blancs de Salon de Provence et des environs à organiser une quête sur la voie publique le samedi 14 et le dimanche 15 octobre 2006.....	55
Arrêté n° 2006278-1 du 05/10/2006 Arrêté autorisant l'association « ARC EN CIEL 13 EST » à organiser une quête sur la voie publique les 13, 14 et 15 octobre 2006.....	57
Arrêté n° 2006278-2 du 05/10/2006 Arrêté autorisant l'association « La Chrysalide de Marseille » à organiser une quête sur la voie publique du 9 au 15 octobre 2006.....	59
Arrêté n° 2006282-1 du 09/10/2006 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "SECURIFRANCE" SIS A AIX EN PROVENCE (13856 CEDEX)	61
Arrêté n° 2006284-2 du 11/10/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "AZUREENNE DE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13009)	63
SIRACEDPC	65
Prévention.....	65
Arrêté n° 2006271-54 du 28/09/2006 ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE 9811514 DU 29 DECEMBRE 1998 MODIFIE PORTANT REGLEMENT DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	65
SPREF ISTRES	69
Règlementation	69

Arrêté n° 2006275-16 du 02/10/2006 arrêté Garde chasse particulier n.261/06 Mr DELESTY Yves	69
Arrêté n° 2006275-19 du 02/10/2006 Arrêté N°264/06 Garde chasse particulier Mr LAURENT Henri.....	72
Arrêté n° 2006275-18 du 02/10/2006 Arrêté n° 263/06 Garde chasse particulier N.263/06 Mr PRADINES Gilles	75
Arrêté n° 2006275-17 du 02/10/2006 Arrêté n° 262/06 Garde chasse particulier Mr BARTOLINI Guy	78
CABINET	81
SIRACEDPC	81
Arrêté n° 2006277-3 du 04/10/2006 Arrêté n°61830 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	81
Arrêté n° 2006277-4 du 04/10/2006 Arrêté n°61831 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	83
Arrêté n° 2006277-6 du 04/10/2006 Arrêté n°61833 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	85
Arrêté n° 2006277-8 du 04/10/2006 Arrêté n°61835 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	87
Arrêté n° 2006277-10 du 04/10/2006 Arrêté n°61837 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	89
Arrêté n° 2006277-12 du 04/10/2006 Arrêté n°61839 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	91
Arrêté n° 2006277-14 du 04/10/2006 Arrêté n°61842 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	93
Arrêté n° 2006277-16 du 04/10/2006 Arrêté n°61841 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	95
Arrêté n° 2006277-15 du 04/10/2006 Arrêté n°61834 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	97
Arrêté n° 2006277-13 du 04/10/2006 Arrêté n°61840 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	99
Arrêté n° 2006277-11 du 04/10/2006 Arrêté n°61838 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	101
Arrêté n° 2006277-9 du 04/10/2006 Arrêté n°61836 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	103
Arrêté n° 2006277-7 du 04/10/2006 Arrêté n°61834 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	105
Arrêté n° 2006277-5 du 04/10/2006 Arrêté n°61832 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06.....	107
Préfecture Maritime	109
Actions de l'Etat en Mer.....	109
Secrétariat	109
Arrêté n° 2006283-1 du 10/10/2006 Arrêté préfectoral portant modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.....	109

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
Collectif du Hameau Saint Jean du Désert

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Collectif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Collectif du Hameau Saint Jean du Désert sis 65 Chemin de la Parette 13011 Marseille est autorisé sous le numéro le **06-V-314** à procéder à une vente au déballage le **1^{er} octobre 2006** ou le **8 octobre 2006** si la première journée devait être annulée pour cause d'intempérie.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur les trottoirs de plusieurs rues et avenues du quartier (G. de Fotte, J.de Clérissy, L.Reybaud) sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°06

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
Comité des Fêtes de Velaux**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis Maison des Associations Château des Quatre Tour 13880 Velaux est autorisé sous le numéro **06-V-287** à procéder à une vente au déballage le **15 octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place François Caire à Velaux sur une surface d'environ 400 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 26 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

à l'association des Commerçants
d'Orgon

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Commerçants d'Orgon est autorisée sous le numéro **06-V-270** à procéder à une vente au déballage le **29 octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera place Albert Gérard, place de la Liberté, avenue Georges Coste, rue Edmond Coste, rue Jules Robert et rue de la libération à Orgon 13600 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

ARRETE

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Auchan Saint Loup**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Auchan sis Bd Romain Rolland 13010 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-286** à procéder à une vente au déballage du **23 octobre au 1er novembre 2006** (Chrysanthèmes) et du **27 novembre au 24 décembre 2006** (sapins).

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera le parvis de l'établissement sur une surface de 120 m²

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **06-V-281** à procéder à une vente au déballage du **4 au 31 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Commercial Carrefour la PIOLINE sur une surface d'environ 160 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanats, jeux en bois, chocolat, bijoux, vases, santons...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Décathlon Bonneveine Marseille

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Décathlon sis chemin du Roy d'Espagne 13009 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-246** à procéder à une vente au déballage du **20 au 28 octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface de 250 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles de sports, d'équipement et de loisirs .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°05 -

ARRETE

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Alp'Evenements**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Alp' Evenements sis 3661 route d'Albertville 74320 SEVRIER est autorisé sous le numéro **06-V-218** à procéder à une vente au déballage du **30 octobre au 25 novembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans les parties communes du centre commercial Carrefour le Merlan 13014 Marseille sur 16 stands de 8 m² à 10 m² chacun, représentant une surface totale de 128 m² à 160 m².

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Linge de table, fleurs, cadres, sculptures, tableaux, objets décoratifs, artisanat etc.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

Pour le

**préfet,
Le secrétaire général**

SIGNE

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**à
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **06-V-282** à procéder à une vente au déballage du **27 novembre au 24 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Commercial Grand Vitrolles sur une surface d'environ 250 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanats, poupées, vêtements, meubles, poteries, santons, tableaux...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signe
Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Sudeco Marseille Saint Anne**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial Géant Saint Anne, 365 avenue de Mazargues 13008 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-289** à procéder à une vente au déballage du **13 au 24 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanat et bois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association au bon vieux temps**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-272** à procéder à une vente au déballage le **03 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera rue Gabriel Péri, rue Marcel Bœuf, rue Paul Durand et place du 8 mai à Saint Chamas sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Produits artisanaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Géant Plan de Campagne**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Géant sis centre commercial Plan de Campagne 13480 Cabriès est autorisé sous le numéro 06-V-267 à procéder à une vente au déballage du 20 novembre au 30 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface de 171 m² 54 .

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanats, tableaux, bijoux fantaisies, cadeaux , pâtisseries, confiseries...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association au bon vieux temps**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-268** à procéder à une vente au déballage **le 19 novembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Henri Giraud et avenue des Ecoles à Maussane les Alpilles sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Produits artisanaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 20 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Inter marché Miramas**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Intermarché sis ZAC les Molières 13140 Miramas est autorisé sous le numéro 06-V-291 à procéder à une vente au déballage du 26 au 31 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à droite de l'entrée du point de vente de l'établissement sur une surface de 50 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Chrysanthèmes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Sudeco Istres**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial Géant, route de Fos 13800 Istres est autorisé sous le numéro **06-V- 279** à procéder à une vente au déballage du **27 novembre au 24 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface de 24 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Bougies parfumées, plats, paniers en bois, linges, vêtements...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29 septembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association au bon vieux temps**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-321** à procéder à une vente au déballage le **17 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au centre ville à Miramas sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Produits artisanaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 4 octobre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°06

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____ au
Comité des Fêtes d'Istres**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes des Bergers et des Traditions sis 5 rue des Pignes 13800 Istres est autorisé sous le numéro **06-V-283** à procéder à une vente au déballage les **2 et 3 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera rue Jean Jaurès, rue Hélène Boucher, Boulevard de la République et rue Paul Painlevé à Istres sur une surface supérieure à 3000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanat et produits du terroir.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 4 octobre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
CIQ Baille Lodi**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le CIQ Baille Lodi sis Tempo Michel LEVY rue Pierre Laurent 13006 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-317** à procéder à une vente au déballage le **03 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le bd Baille à Marseille 13006 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 4 octobre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Mairie d'Ensues la Redonne**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie d'Ensues la Redonne 13820 est autorisée sous le numéro **06-V-330** à procéder à une vente au déballage le **17 décembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au Gymnase, Parvis du Gymnase et au Foyer du Gymnase à Ensues la Redonne 13820 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Marché de Noël.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 4 octobre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Décathlon Martigues

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Décathlon sis ZAC de Figuerolles 13500 Martigues est autorisé sous le numéro **06-V-313** à procéder à une vente au déballage du **20 au 30 octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface de 250 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Dépôt vente d'articles de sports, d'équipement et de loisirs .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 4 octobre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°06

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à

l'Office de Tourisme de Barbentane

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office du Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office du Tourisme sis 4 Cours Jean Baptiste 13570 Barbantane est autorisé sous le numéro **06-V-318** à procéder à une vente au déballage le **22 octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au centre du village de Barbentane sur une surface de 900 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Denrées alimentaires, objets de décorations, habillement et linge de maison...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 4 octobre 2006

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signe

Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-96

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable trois logements situés
dans un immeuble , sis 4 rue de la liberté, section cadastrale AE322,
13400 AUBAGNE
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 10 février 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité de trois logements situés dans l'immeuble sis 4, rue de la liberté 13400 AUBAGNE;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 27 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 27 juillet 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les
causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité des trois logements situés
dans l'immeuble sis 4, place de la liberté 13400 AUBAGNE tiennent à :

Logement du premier étage occupé par la famille GOURARI :

- des moisissures dues à l'humidité dans la salle de bain,
- la porte de la salle de bains donnant directement sur le séjour,

- les pièces de service (cuisine, salle d'eau) non équipées de ventilations réglementaires,
- l'absence d'isolation thermique dans le logement,
- une inadaptation du système de chauffage pour ce type de logement,
- une vétusté du système électrique,
- une dégradation des planchers,
- un mauvais état des huisseries et des volets,
- l'absence d'ouverture directe sur l'extérieur de l'alcôve utilisée comme chambre, cette pièce ne peut pas être considérée comme pièce habitable,
- la présence de plomb accessible dans plusieurs fenêtres, huisseries et volets.

Logement du deuxième étage occupé par Mademoiselle MEGANI :

- la présence d'une saleté repoussante,
- la présence de traces d'humidité dans la salle de bains,
- l'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service (cuisine, salle d'eau),
- l'absence d'isolation thermique dans le logement,
- l'évacuation des eaux usées de l'évier de la cuisine cassée,
- un mauvais état des plafonds ,
- le non-fonctionnement de l'installation électrique,
- la dégradation de certaines portes intérieures ;

Logement du troisième étage occupé par la famille CHARIF :

- un affaissement du plancher de la cuisine,
- un carrelage du hall d'entrée abîmé,
- l'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service (cuisine, salle d'eau),
- une absence d'isolation thermique du logement,
- l'ancienneté et la vétusté des installations électriques et de gaz,
- une insuffisance de la luminosité de la cuisine, qui ne peut pas être considérée comme habitable,
- l'inadaptation du système de chauffage ,
- la présence de plomb accessible dans les garde corps.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Les trois logements situés dans l'immeuble sis 4, rue de la liberté 13400 AUBAGNE appartenant à Monsieur Renato OLMO, demeurant quartier des Nègles, carrefour de Coulin 13420 GEMENOS et à Madame Annie PIGNOL, épouse OLMO, demeurant 3, rue de Versailles 13420 GEMENOS sont déclarés insalubres à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux dans un délai de deux mois est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les propriétaires de l'immeuble sont tenus, dans un délai de six mois, qui court à compter du relogement de tous les occupants et au plus tard huit mois après la date de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à leur charge, les travaux suivants :

- Mettre en cohérence les plans des trois logements afin que les pièces sombres soient supprimées ou ne puissent plus être destinées à l'habitation, que des dégagements nécessaires soient mis en place entre les pièces principales et les pièces de service,
- Rechercher les sources d'humidité et remettre en état les surfaces intérieures souillées par les moisissures essentiellement dans les logements du 1^{er} et du 2^{ème} étage,
- Installer une ventilation efficace permanente dans l'ensemble des trois logements, garantissant l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié, et permettant de diminuer l'humidité ambiante et de supprimer le risque lié au monoxyde de carbone,
- Mettre en place une isolation thermique sur les parois froides dans les trois logements,
- Remettre en état les planchers et les plafonds endommagés ; pour le logement du 3^{ème} étage, une vérification du plancher devra être effectuée par un homme de l'art avant tout travaux,
- Installer un système de chauffage adapté aux caractéristiques thermiques des trois logements et à leur superficie,
- Restaurer les huisseries et les menuiseries endommagées (fenêtres, volets) des trois logements,
- Supprimer l'accessibilité au plomb sur les surfaces identifiées dans les diagnostics qui seront annexés à l'arrêté pour les trois logements,
- Faire remettre aux normes par un homme de l'art les installations électriques des trois logements,
- Réparer le système d'évacuation des eaux ménagères de la cuisine du logement du 2^{ème} étage,
- Vérifier et mettre aux normes l'installation de gaz présente dans la cuisine du logement du 3^{ème} étage,

Concernant les parties communes :

- Remettre aux normes l'installation électrique,
- Rehausser les garde-corps qui sont trop bas dans la cage d'escalier,
- Remettre en état les surfaces des parois qui sont en mauvais état,
- Supprimer l'accessibilité au plomb sur les surfaces identifiées dans le diagnostic

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Ils devront en outre, le 1^{ER} octobre 2006 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur et Madame Habibi CHARIF
- Monsieur Najib GOURARI
- Madame Elisabeth GARGOURI-MEGANI

ARTICLE 5.- A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais des propriétaires,

conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Marseille 3^{ème} bureau, 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 Marseille CEDEX 08 en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8.- A défaut pour Monsieur Renato OLMO et Madame Annie PIGNOL, épouse OLMO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d'AUBAGNE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 11 septembre 2006

pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-81

A R R E T E

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de trois logement situés dans l'immeuble
sis 28, impasse Molière, section cadastrale AB 399, 13200 ARLES
et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L.521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 26 mai 2005 par le Médecin-Directeur du Service
Communal d'Hygiène et de santé de la ville d'ARLES, constatant l'insalubrité de trois logements
dans l'immeuble sis 28, impasse Molière 13200 ARLES ;

Vu le rapport motivé du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de la
Santé de la ville d'Arles en date du 28 juin 2005 ;

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène
sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y
remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 7 octobre 2005 déclarant insalubre remédiable
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux , l'immeuble susvisé ;

VU le rapport d'enquête établi le 16 juin 2006 par l'Inspecteur de salubrité constatant la
réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les principales causes
d'insalubrités mentionnées par l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 7 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des
occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-
RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 7 octobre 2005 déclarant insalubre remédiable les logements situés dans l'immeuble sis 28, impasse Molière 13200 ARLES et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble peut, à nouveau, disposer de son bien, dans les conditions prévues aux articles L. 521.1, à L. 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - A la diligence du propriétaire l'arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 11 septembre 2006

pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-98

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du local sis 8, passage petit
section cadastrale AW n°0075
13690 GRAVESON

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l' article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la
Santé Publique à l'encontre de M. Robert VILLANO ;

CONSIDERANT que le local sis 8, passage petit 13690 GRAVESON et appartenant à
M. Robert VILLANO est :

- dépourvu d'ouverture sur l'extérieur,
- considéré comme un garage/ parking

**CONSIDERANT que l'immeuble susvisé est impropre à
l'habitation ;**

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- M. Robert VILLANO, domicilié à via San Pietro n°39 86071 CASTEL SAN VINCENZO (Italie), propriétaire du local sis 8, rue passage petit 13690 GRAVESON, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Mme CLAVAIROLLE dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. Robert VILLANO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d' ARLES
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de GRAVESON ,
Le Président du Tribunal d'Instance d' ARLES ,
Le Procureur de la République près le TGI d'ARLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 14 septembre 2006

pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-103

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du local sis 1, avenue de la Viguerie - le Solémar- Bat.C
Section cadastrale CH n°0027 13260 CASSIS

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la
Santé Publique à l'encontre de M. Paul-Robert FABRE , demeurant 21, rue Napoléon Bonaparte
13260 CASSIS ;

CONSIDERANT que les locaux sis 1, avenue de la Viguerie-le Solémar Bât.C 13260
CASSIS et appartenant à M. Paul-Robert FABRE sont :

- situés en cave,
- situés en sous-sol,

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé est impropre à l'habitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- M. Paul-Robert FABRE, domicilié 21, rue Napoléon Bonaparte 13260 CASSIS,
propriétaire du local sis 1, avenue de la Viguerie- le Solémar bât.C-13260 CASSIS est mis en
demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par M. Alain RUFEL
dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu
de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-
4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M.Paul-Robert FABRE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de CASSIS,
Le Président du Tribunal d'Instance de Marseille ;
Le Procureur de la République près le TGI de Marseille ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 25 septembre 2006

pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-108

A R R E T E

**A R R E T E MODIFIANT
L'arrêté n° 2004-62 du 16 novembre 2004**

déclarant insalubre irrémédiable un logement dans un immeuble sis « Résidence la Grande Bastide » 1435, route de Gardanne , section cadastrale HS 63 lot n°5, 13290 LES MILLES
avec interdiction définitive d'habiter les lieux
et ordonnant la démolition dudit logement

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi le 28 mai 2004 par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE, constatant l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 1435, route de Gardanne 13290 LES MILLES;

VU le rapport motivé du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis émis le 16 septembre 2004 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'arrêté n° 2004-62 du 16 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé dans l'immeuble 1435, route de Gardanne 13290 LES MILLES tiennent à :

- un mauvais état de la toiture permettant l'infiltration des eaux de pluie,
- une vétusté partielle des huisseries extérieures lesquelles peuvent donner passage à des infiltrations (porte fenêtre de la cuisine),
- une humidité et une condensation importante, se manifestant par la formation de champignons et de moisissures,
- une remontée par capillarité des eaux affectant les murs porteurs (murs de la cuisine et de la chambre) et se manifestant par une dégradation importante des revêtements (cloques, traînées blanchâtres, tâches),
- une absence de moyens de chauffage efficace compte tenu de la mauvaise isolation thermique du logement.

CONSIDERANT que l'insalubrité du logement susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que démolition ne concerne que ce logement par nature impropre à l'habitation ; qu'il y a bien en conséquence de modifier l'arrêté susvisé du 16 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2004 est modifié comme suit - Le logement situé dans l'immeuble sis 1435, route de Gardanne 13290 LES MILLES, section cadastrale HS 63 lot n°5, 13290 LES MILLES appartenant à M .et Mme Jean-Pierre GIMENO, demeurant route de Mallemort, quartier de l'Etang 13560 SENAS (origine de propriété : 20 novembre 1997 vol 97 P n° 11236, état descriptif de division , règlement de copropriété le 1 octobre 1997 par Maître GALLAY à Martigues. Division de l'immeuble en 35 lots numérotés de 1 à 14 et de 20 à 40 par les propriétaires GIMENO, né le 7 août 1941 à PALAT (Algérie) et SEGALAT née le 31 mai 1952 à EL ANCOR (Algérie), est déclaré insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter à compter de la notification du présent arrêté. Il est ordonné la démolition dudit logement.

ARTICLE 2.- l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 2004 est modifié comme suit Le propriétaire du logement est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- Rendre les locaux inaccessibles en obturant toutes les issues (démonter les huisseries et murer)
- Couper les réseaux d'électricité et d'eau

ARTICLE 3.- l'article 3 de l'arrêté du 16 novembre 2004 est modifié comme suit A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire du logement est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

“ Art. L.521-1 - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le

propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

Art. L. 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 - I/ En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II/ En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 4.- l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 2004 est modifié comme suit A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques.

Une hypothèque légale sur le lot de l'immeuble sus-visé sera souscrite auprès du Conservateur des

Hypothèques d 'Aix-en-Provence– 1^{er} bureau- 10, avenue de la cible 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire d'AIX-EN-PROVENCE ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 26 septembre 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

SIGNE : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant l'œuvre des Papillons blancs de Salon de Provence et des environs à organiser une quête sur la voie publique le samedi 14 et le dimanche 15 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/05/00/113/C du 19 novembre 2005 relative aux appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour 2006 intervenu le 17 janvier 2006;

Vu la demande formulée par le Président de l'œuvre des Papillons blancs de Salon de Provence et des environs sis :

Quartier « Les Moulédas », chemin Sans Souci
13300 – SALON de PROVENCE.

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence ;

Vu l'avis des Maires des Communes intéressées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée sur le territoire des villes de Aurons, Cornillon Confoux, Grans, La Barben, Lamanon, Lambesc, Péligon, Salon de Provence et Lançon de Provence une quête sur la voie publique organisée au profit de l'Oeuvre des Papillons blancs de Salon de Provence et des environs sis : Quartier « Les Moulédas », chemin Sans Souci - 13300 – Salon de Provence, le samedi 14 et le dimanche 15 octobre 2006.

Article 2 : Les personnes désignées par le responsable de l'oeuvre devront, avant de commencer la quête, se présenter à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale, Police Administrative, Bd Paul Peytral, en vue de faire viser leur carte d'habilitation.

Article 3 : Un compte de gestion faisant ressortir l'utilisation des fonds collectés devra être adressé, avant le 1er mars 2007 à la Préfecture (Direction de l'Administration Générale, Police Administrative).

Article 4 : Les personnes chargées de la quête ne pourront bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'aucune rémunération ; seul le remboursement des frais exposés pourra être obtenu.

Article 5 : L'inobservation des conditions entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.26 - 15 du code pénal et aux articles 406 et 408 dudit code, pour le cas où les sommes recueillies n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, les Maires des communes intéressées, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant l'association « ARC EN CIEL 13 EST » à organiser une quête sur la voie publique les 13, 14 et 15 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/05/00/113/C du 19 novembre 2005 relative aux appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour 2006 intervenu le 17 janvier 2006;

Considérant la demande formulée par le président de l'association « ARC EN CIEL 13 EST » sise Plateau des Lavandes B.P. 44 – 13716 CARNOUX EN PROVENCE.

Vu l'avis des Maires des communes intéressées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée sur le territoire des villes d'Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire et Saint-Savournin, une quête sur la voie publique organisée les 13, 14 et 15 octobre 2006, au profit de l'association « ARC EN CIEL 13 EST » sise Plateau des Lavandes à Carnoux-en-Provence (13716).

Article 2 : Les personnes désignées par le responsable de l'œuvre devront, avant de commencer la quête, se présenter à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction de l'administration générale – Bureau de la police administrative, Bd Paul Peytral à Marseille, en vue de faire viser leur carte d'habilitation.

Article 3 : Un compte de gestion faisant ressortir l'utilisation des fonds collectés devra être adressé, avant le 1er mars 2007 à la Préfecture (Direction de l'administration générale – Bureau de la police administrative).

Article 4 : Les personnes chargées de la quête ne pourront bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'aucune rémunération ; seul le remboursement des frais exposés pourra être obtenu.

Article 5 : L'inobservation des conditions entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.26 - 15 du code pénal et aux articles 406 et 408 dudit code, pour le cas où les sommes recueillies n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes intéressées, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant l'association « La Chrysalide de Marseille » à organiser une quête sur la voie publique du 9 au 15 octobre 2006.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/05/00/113/C du 19 novembre 2005 relative aux appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2006.

Vu l'arrêté préfectoral relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour 2006 intervenu le 17 janvier 2006;

Considérant la demande formulée par le Président de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

La Chrysalide de Marseille
14, rue BENEDIT – 13004 - MARSEILLE

Vu l'avis du Maire de Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée sur le territoire de la ville de Marseille, une quête sur la voie publique organisée au profit de l'Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales « La Chrysalide de Marseille » dont le siège social est situé 14, rue Bénédict – 13004 Marseille du 9 au 15 octobre 2006. Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des propriétaires des lieux privés dans lesquels doit avoir lieu la quête.

Article 2 : Les personnes désignées par le responsable de l'oeuvre devront, avant de commencer la quête, se présenter à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de l'administration générale, bureau de la police administrative, Bd Paul Peytral, en vue de faire viser leur carte d'habilitation.

Article 3 : Un compte de gestion faisant ressortir l'utilisation des fonds collectés devra être adressé, avant le 1er mars 2007 à la préfecture (Direction de l'administration générale, bureau de la police administrative).

Article 4 : Les personnes chargées de la quête ne pourront bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'aucune rémunération ; seul le remboursement des frais exposés pourra être obtenu.

Article 5 : L'inobservation des conditions entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.26 - 15 du code pénal et aux articles 406 et 408 dudit code, pour le cas où les sommes recueillies n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société
de sécurité privée dénommée « SECURIFRANCE » sis à AIX EN PROVENCE
(13856 cedex) du 9 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié de M. Le Préfet de Police en date du 19 Février 1999 autorisant l'entreprise « SECURIFRANCE » sise 13 Bd Berthier à PARIS (75017) à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « SECURIFRANCE » sis à AIX EN PROVENCE (13856 cedex) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée dénommée « SECURIFRANCE » sis 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière – Europarc de Pichaury Bât D2 à AIX EN PROVENCE (13856 cedex), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 9 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« SOCIETE AZUREENNE DE SECURITE-SAS » sise à MARSEILLE (13009) du 11 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société dénommée « SOCIETE AZUREENNE DE SECURITE-SAS » sise à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AZUREENNE DE SECURITE-SAS » sise Les Terrasses de Montval Bât C – 92 Chemin Colline à Saint Joseph à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE 9811514
DU 29 DECEMBRE 1998 MODIFIE PORTANT REGLEMENT DE PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté N° 9811514 du 29 décembre 1998 modifié, portant modification du règlement du service départemental de protection contre l'incendie ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 19 octobre 2004 relative à la présentation du projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Bouches-du-Rhône après avis favorable des C.T.P., C.C.D.S.P.V. et C.A.T.S.I.S. ;

VU l'arrêté N° 50503/200569-1 du 10 mars 2005 de monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes – Cotes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions, fixées dans l'annexe I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié, sont actualisées selon les dispositions conformes à l'arrêté N° 50503/200569-1 du 10 mars 2005 du préfet du département des Bouches-du-Rhône portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, telles que précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S..

Fait à Marseille,
Le 28 septembre 2006

Le Préfet
M. Christian FREMONT

Annexe I

(les centres avec une * sont des postes)

Centres de Secours Principaux :

- Aix-en-Provence
- Arles
- Aubagne
- Martigues
- Salon

Centres de Secours :

- Allauch
- Auriol
- Basse vallée de l'Arc
- Berre
- Cassis
- Chateauneuf les Martigues
- Châteaurenard
- Fos sur Mer
- Fuveau
- Gardanne
- Istres
- La Bouilladisse
- La Ciotat - Ceyreste
- La Roque Charleval
- Lambesc
- Les Pennes Mirabeau
- Les Stes Maries
- Luynes
- Marignane
- Miramas
- Pelissanne
- Port de Bouc
- Port St Louis
- Rognac
- Sénas
- Septèmes les Vallons*
- St Martin de Crau
- St Rémy
- Tarascon
- Trets
- Vitrolles

.../...

Centres d'Intervention :

- Barbentane
- Boulbon
- Carnoux
- Carry
- Cuges les pins
- Ensuès la Redonne
- Eyguières
- Eyragues
- Gémenos
- Grans
- Graveson
- La Couronne*
- La Penne-sur-Huveaune*
- Lamanon
- Mallemort
- Meyrargues
- Mimet
- Molléges
- Noves-Cabannes
- Peyrolles - Jouques
- Plan d'Orgon
- Roquefort la Bédoule
- Roquevaire
- Salin de giraud*
- Sausset les Pins
- St Etienne du Grès
- St Marc Jaumegarde
- St Mitre les Remparts
- St Paul lez Durance
- Vallée des Baux
- Vauvenargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 261/06

Portant agrément de Mr DELESTY Yves
en qualité de garde chasse particulier du Domaine de la Massuguière

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 7 Mai 2006 , de Mr TROUILLARD Christian , président de l'association de Chasse Domaine de la Massuguière , sise Domaine de la Massuguière , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr TROUILLARD Christian, président de la l'Association de Chasse Domaine de la Massuguière à Mr DELESTY Yves, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr DELESTY Yves**
Né le **31 Juillet 1928** à **St Mitre les Remparts (B.D.R)**
Demeurant : **28 Rue du puits neufs**
13920 St-Mitre-les-Remparts

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr DELESTY Yves** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr DELESTY Yves** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr DELESTY Yves** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr DELESTY Yves** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 2 Octobre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 261/06 du 2 Octobre 2006

**Portant agrément de Mr DELESTY Yves
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr DELESTY Yves** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr TROUILLARD Christian ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

ISTRES - La Massuguière AA1 à 19

ISTRES – le Tubé K362 – 364 – 670 – 726 – 727 – 1018 – 1019 - 1021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 264/06

*Portant agrément de Mr LAURENT Henri
en qualité de garde chasse particulier de la Société
de Chasse TOTAL la Mède*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 26 Avril 2006 , de Mr RIMEZ Jean-Marie Président de l'association de Chasse TOTAL la Mède , sise 9 Rue Coupo Santo ,détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Châteauneuf les Martigues,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr RIMEZ Jean-Marie , Président de la l'Association de Chasse TOTAL la Mède à **Mr LAURENT Henri**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Châteauneuf les Martigues et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr LAURENT Henri**
Né le 1^{er} Décembre 1930 à ROQUEMAURE (30)
Demeurant : 1 Rue Charles Gounod
13220 Châteauneuf les Martigues

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr LAURENT Henri** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr LAURENT Henri** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr LAURENT Henri** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr LAURENT Henri** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 2 Octobre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 264 /06 du 2 Octobre 2006

**Portant agrément de Mr LAURENT Henri
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr LAURENT Henri** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr RIMEZz Jean-Marie ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Terrains appartenant à la Société TOTAL, situés sur le territoire de la Commune de Châteauneuf les Martigues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 263 /06

*Portant agrément de Mr PRADINES Gilles
en qualité de garde chasse particulier de la Société
de chasse « La Perdrix » à Port de Bouc*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 8 Avril 2006, de Mr BONAFOS Didier , président de l'association de Chasse « La Perdrix » , sise Rue Charles Nedelec , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Port de Bouc

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr BONAFOS Didier , président de la l'Association de Chasse « la Perdrix » à **Mr PRADINES Gilles** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Port de bouc et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr PRADINES Gilles**
Né le **14 Mars 1963** à **ROANNE (42)**
Demeurant : **931 – RN 113**
13580 la Fare les oliviers

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr PRADINES Gilles** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr PRADINES Gilles** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr PRADINES Gilles** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr PRADINES Gilles** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 2 Octobre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 263 /06 du 2 Octobre 2006

**Portant agrément de Mr PRADINES Gilles
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr PRADINES Gilles** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr BONAFOS Didier ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

PORT DE BOUC

FORET DOMANIAL DE CASTILLON - Section C



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 262 /06

*Portant agrément de Mr BARTOLINI Guy
en qualité de garde chasse particulier de
l'A.C.M.E.B*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 23 Mai 2006 , de Mr OUDET Henri, président de l' A.C.M.E.B , sise 5 Rue Salengro , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de BERRE L'ETANG,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr OUDET Henri , président de l' A.C.M.E.B à **Mr BARTOLINI Guy** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Berre l'Etang, Rognac, Vitrolles, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, la Mède, St mitre-les-Remparts, Istres, Miramas, et St Chamas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr BARTOLINI Guy**
Né le **14 Juin 1955** à **ROGNAC (B.D.R)**
Demeurant : **719 Avenue du Général Leclerc**
13880 - VELAUX

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr BARTOLINI Guy** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr BARTOLINI Guy** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr BARTOLINI Guy** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr BARTOLINI Guy** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 2 Octobre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 262/06 du 2 Octobre 2006

**Portant agrément de Mr BARTOLINI Guy
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr BARTOLINI Guy** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr OUDET Henri ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivante :

Lot.1 du domaine public maritime

Berre l'Etang, Rognac, Vitrolles, Marignane, Châteauneuf-le –Martigues, Martigues, la Mède, Saint- Mitre-les-Remparts, Istres, Miramas, St Chamas.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°61830 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Mme MANCONI , concernant l'accès piétonnier depuis la limite de l'unité foncière et la pose d'un élévateur pour personnes handicapées sis Chemin de Palama La PARADE -13013 a Marseille;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08/08/06

CONSIDERANT que le projet concerne la création de places de stationnement pour personnes handicapées avec des cheminements praticables ainsi que la mise en place d'un élévateur permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder, et que pour des raisons économiques et liées à la configuration des lieux (coût disproportionné des travaux de terrassements), celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

CONSIDERANT le réaménagement du dépose minute en création d'un emplacement de stationnement aménagée à proximité immédiate de l'école avec mise en place d'une sonnette;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Direction territoriale Nord Est représentée par M. Philippe MASTRAS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une école maternelle sis Chemin de Palama La Parade-13013 à Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61831 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506N1618PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI THOMAR représentée par madame FITOUSSI concernant l'accès d'un garage et de locaux d'activités sis 263 chemin de St Marthe – 13014 à MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une plate forme élévatrice dans le garage accessible par un cheminement conforme permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'étage où se situent les locaux projetés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI THOMAR représentée par madame FITOUSSI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un garage et de locaux d'activités sis 263 chemin de St Marthe – 13014 à MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61833 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1305406F0076 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame DELAGUILA concernant l'accès de bureaux recevant du public sis 6 rue de Verdunisée – 13700 à MARIGNANE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (faible superficie de l'espace accueil et surcoût disproportionné par rapport au projet) il n'est pas possible de créer une rampe afin de supprimer la marche d'accès existante mais qu'il sera mis en place une sonnette à l'entrée afin que les personnes handicapées soient accueillies par du personnel;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame DELAGUILA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de bureaux recevant du public sis 6 rue de Verdunisée – 13700 – MARIGNANE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement et le Maire de la commune de MARIGNANE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61835 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC10906M0025 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur SPITZGLOUS concernant l'accès d'un ensemble de bâtiments agricoles sis Quartier la Grand côte – 945 chemin de la poudrière -13100 - THOLONET.

LE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la topographie du terrain le cheminement jusqu'au projet présenté comportant une pente supérieure à la réglementation n'est pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant mais qu'il sera créé un emplacement de stationnement aménagé pour ces personnes à proximité de l'accès de la boutique de vente de vin projeté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur SPITZGLOUS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un ensemble de bâtiments agricoles sis Quartier la Grand côte – 945 chemin de la poudrerie -13100 - LE THOLONET est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune du THOLONET , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61837 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1305506K0428PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur MOUTIER concernant l'accès d'un théâtre sis 107 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant la « non adaptabilité » du sanitaire créé à proximité des sanitaires existants (non aménagés pour les personnes handicapées), de la scène et des loges n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur MOUTIER qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un théâtre sis 107 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 - MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61839 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1305506K0807PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Fondation DON BOSCO représentée par monsieur l'abbé LAPORTE concernant l'accès de 3 salles de classe sis 78 rue Stanislas Torrents – 13006 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant l'accès de trois salles de classe non accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées (par exemple envisager la possibilité de la desserte par l'ascenseur, du 3^{ème} niveau...);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Fondation DON BOSCO représentée par monsieur l'abbé LAPORTE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 3 salles de classe sis 78 rue Stanislas Torrents – 13006 - MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61842 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° PC1300206C0064 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune d' ALLAUCH concernant l'accès de l'école maternelle d' ALLAUCH-13190 à ALLAUCH ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la création d'une salle de classe en étage non accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant aggrave les conditions préexistantes (classe située actuellement en rez de chaussée) ;

CONSIDERANT d'autre part que cet étage non accessible aux personnes handicapées comportera également une salle destinée aux visites médicales de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune d' ALLAUCH concernant l'accès de l'école maternelle d' ALLAUCH qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'école maternelle- 13190 - ALLAUCH est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' ALLAUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de permis de construire n°1311803F0016 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI Bleu Azur représentée par Monsieur Eric CERATO;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/09/06

CONSIDERANT les contraintes exceptionnelles liées au site (zone inondable ne permettant pas l'aménagement de locaux de sommeil en rez de chaussée);

CONSIDERANT le permis initial (PC n°01311803F006) délivré et autorisant la création d'une résidence hôtelière avec , déjà, trois locaux d'hébergement T1 accessibles au niveau des bâtiments B et C;

CONSIDERANT la configuration des bâtiments B et C existants (un seul niveau);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI Bleu Azur représentée par Monsieur Eric CERATO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne le réaménagement d'un bâtiment (A) sis La Ferme Lieu Dit « Le Moulin du Pont » à COUDOUX, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de COUDOUX , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61834 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° AT01309906N0001;

la VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de ST PAUL LEZ DURANCE concernant pose d'un élévateur de personnes dans le hall de la Mairie de ST PAUL LEZ DURANCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la pose d'un élévateur de personnes dans le hall de la mairie de ST PAUL LEZ DURANCE comportant un étage permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'y accéder ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune de ST PAUL LEZ DURANCE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur de personnes dans le hall de la Mairie de ST PAUL LEZ DURANCE -13115- ST PAUL LEZ DURANCE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ST PAUL LEZ DURANCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61840 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 13055L0703PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LUXIA ALABERN représentée par monsieur PASSEDAT concernant l'accès d'un hôtel restaurant sis 17 rue des Braves – 13007 – MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06;

CONSIDERANT que la mise en place d'un élévateur de personnes lors des travaux projetés permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder depuis des emplacements de stationnement aménagés à l'hôtel restaurant existant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LUXIA ALABERN représentée par monsieur PASSEDAT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un hôtel restaurant sis 17 rue des Braves – 13007 – MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61838 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1305506L1144DTPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LITTLE PALACE représentée par monsieur VEROLLET concernant l'accès d'un hôtel sis 37/39 boulevard d'Athènes – 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant la mise en place d'un ascenseur (de dimensions non réglementaires), accessible par un couloir non conforme (0,90m de largeur au lieu de 1,40m) n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL LITTLE PALACE représentée par monsieur VEROLLET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un hôtel sis 37/39 boulevard d'Athènes – 13001 - MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61836 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 13055K0985PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA BOUYGUES IMMOBILIER représentée par monsieur ALARY concernant l'accès des bâtiments sis Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 à MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès d'un immeuble (Boulevard Bouyala d'Arnaud) dont le cheminement depuis la limite de l'unité foncière comporte une pente non réglementaire (13% sur 80m) et propose 8 places de stationnement aménagées à proximité des accès;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées ;

CONSIDERANT d'autre part qu'un accès différencié par un portillon au niveau d'une traverse est proposé pour les personnes handicapées (traverse des faïenciers) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA BOUYGUES IMMOBILIER représentée par monsieur ALARY qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès des bâtiments sis Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 - MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° AT01309906N0001;

la VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de ST PAUL LEZ DURANCE concernant pose d'un élévateur de personnes dans le hall de la Mairie de ST PAUL LEZ DURANCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT que la pose d'un élévateur de personnes dans le hall de la mairie de ST PAUL LEZ DURANCE comportant un étage permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'y accéder ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune de ST PAUL LEZ DURANCE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur de personnes dans le hall de la Mairie de ST PAUL LEZ DURANCE -13115- ST PAUL LEZ DURANCE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ST PAUL LEZ DURANCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61832 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 04/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1304206A0003 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame FOURNIE concernant l'accès d'un commerce
sis 4 avenue de la République -13420 à GEMENOS.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de rabaisser le plancher afin de supprimer la marche existante à l'entrée du projet présenté (présence de caves en sous sol) ni de créer une rampe sur le trottoir

(trop étroit) ou à l'intérieur (faible superficie) mais qu'il est prévu la mise en place d'une sonnette à l'entrée afin que les personnes handicapées en fauteuil roulant puissent être accueillies par du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame FOURNIE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce sis 4 avenue de la République -13420 - GEMENOS est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de GEMENOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 10 octobre 2006
NMR Sitrac : 757

ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 2006
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N° 29/2006 DU 18 JUILLET 2006 RELATIF A
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES
PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée
- VU** la demande formulée le 25 juillet 2006 par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté n°29 /2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée, sont annulées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 36/2006 du 10 octobre 2006

- L'AG2AM Pierre Sinquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Pierre Mitton, directeur régional adjoint sécurité des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- L'ACAM Patrick Sanlaville, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes,
- L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'APAM Jean-Luc Vaslin directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'IPAM Olivier Lallemand, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,
- L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse,
- L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud.

